RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1001

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA VENTE DE STREET FOOD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-2 et L2122-3,

VU la décision 2026-244 du 17 juin 2026 visée en sous-préfecture de Béthune le 18 juin 2026 portant sur la tarification de l'occupation du domaine public lors de grande manifestation,

VU la demande présentée par Monsieur Cédric CHOTTEAU, domicilié 15 résidence Fontaine St Martin 63232 Fouquières-lès-Béthune représentant la société « Streetfood Traiteur », en vue d'occuper une partie du domaine public communal place Henri Cadot, à l'occasion du Summer Break Festival, le samedi 19 septembre 2026, pour la vente de Street Food.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sureté et la commodité du passage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Cédric CHOTTEAU, domicilié 15 résidence Fontaine St Martin 63232 Fouquières-lès-Béthune représentant la société « Streetfood Traiteur », est autorisé à occuper le domaine public communal, place Henri Cadot, le samedi 19 septembre 2026, pour la vente de Street Food,à l'occasion du Summer Break Festival.

ARTICLE 2 : L'occupation est autorisée place Henri Cadot, à l'endroit qui sera indiqué par le placier et donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 100 €, conformément à la décision 2026-244

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et temporaire. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise uniquement le 19 septembre 2026.

ARTICLE 5 : La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de cette occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupent, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux

ARTICLE 6 : Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation.

Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des frais en cas de sinistre.

ARTICLE 7 : Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

ARTICLE 8 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

ARTICLE 9 : La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 10 septembre 2026



Clément HUCHETTE
Deuxième adjoint au Maire délégué
Adjoint spécial de Bruay-en-Artois
10 sept. 2026